



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ ARS-BFC/DSP/DSE/UTSE21
N° 2018-07

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE
– FRANCHE-COMTÉ

PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud (CABCS)
Captage : Source de la Combotte (ou aux Loups) (05265X0014)
Situé sur le territoire communal de Nantoux

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

- déclarations d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la CABCS ;
- autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-60 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône - Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le récépissé de déclaration du 06 octobre 2014 et l'accord du 17 novembre 2014 pour la régularisation du prélèvement au profit de la CABCS, délivré par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or ;

VU la délibération de la CABCS en date du 15 novembre 2012 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la CABCS s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport de M. LOUÉ, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 20 octobre 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 février 2018 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la CABCS énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Nantoux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, la CABCS, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Source de la Combotte / Aux Loups » (code BSS 05265X0014), situé sur la parcelle cadastrée n°208 section ZB sur la commune de Nantoux.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article III - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;

- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

Les eaux issues de cette ressource, prévue pour être utilisée en secours, comportent des teneurs en produits phytosanitaires dépassant régulièrement la limite de qualité pour l'eau distribuée.

Le bénéficiaire informe au préalable l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté de sa volonté de mettre en service la source de la Combotte. Dans l'attente d'une amélioration substantielle de la qualité de l'eau vis-à-vis des pesticides, en cas d'utilisation de la source :

- Soit les eaux sont détournées vers la station de traitement du captage « Puits sous la Roche » ;
- Soit le bénéficiaire met en place une station de traitement mobile en cas d'utilisation temporaire ;
- Soit le bénéficiaire met en place une station de traitement fixe en cas d'utilisation permanente, qui devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Article IV - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « Source de la Combotte / Aux Loups » d'eau destinée à la consommation humaine de la CABCS.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article V - PERIMETRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 3 (état parcellaire) du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est défini à l'annexe 1 (plan de situation) du présent arrêté.

Article VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations dès notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Article VI A. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

De forme carrée (5*5m), il est situé sur la parcelle cadastrée section ZB n°208 sur la commune de Nantoux, qui en est propriétaire. Il conviendra au bénéficiaire de conclure avec cette dernière un prêt à usage se traduisant par une mise à disposition gratuite, précisant les modalités d'entretien et d'exploitation par le demandeur et définissant les obligations de chaque partie.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article VI B. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 3 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de Nantoux.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Prescriptions applicables à l'intérieur du PPR

1. Atteinte à la couverture de la nappe ou à la structure du sol

Activités interdites

. Le décapage des couches superficielles des terrains, les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 1,5 mètre de profondeur, à l'exception :

- de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- de ceux nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des autres réseaux existant, mentionnés dans la partie « activités réglementées ».

. La création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ».

. L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, y compris à usages agricoles, autre que celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements nécessaires au service de l'eau.

. L'établissement de toute canalisation, superficielle ou souterraine contenant tous produits et matières, de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, sauf celle visant une amélioration de la protection de la ressource en eau.

Les canalisations existantes sont soumises à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ».

. La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

. La création de retenue d'eau, de plan d'eau, de mare, d'étang, de fossés ou de puits d'infiltration.

Activités réglementées

. L'ouverture d'excavations de plus de 1,5 mètre de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon).

. La création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés.

. Toutes les canalisations existantes de liquides susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration sont étanches :

- les procès-verbaux d'essais d'étanchéité effectués avant la mise en service des ouvrages sont conservés par le bénéficiaire. Le bénéficiaire fait procéder tous les 5 ans à une expertise de l'ouvrage par un contrôleur technique ;
- des vannes d'isolement sont placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.

2. Stockage et épandage

Activités interdites

. L'établissement, même temporaire, de dépôts ou stockages, superficiels ou souterrains, de

Activités réglementées

. Les dépôts ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la

tous produits et matières de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment :

- les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ;
- les déchets de toute nature et de toute origine ;
- les fumiers, les engrais organiques ou chimiques et toute substance destinée à la fertilisation des sols ;
- toute substance destinée à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- les matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

Les installations existantes sont soumises à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ».

. L'épandage, le déversement ou l'infiltration des matières susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement ou d'infiltration, notamment :

- les eaux usées non traitées, matières de vidanges, d'effluents industriels et boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, de toute nature et de toute origine ;
- les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ;
- les effluents d'élevage liquides de toute nature et de toute origine, ayant subi un traitement ou non.

. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, ainsi que l'abandon des emballages.

. La création d'aire de remplissage, de lavage des pulvérisateurs et de stockage de produits phytosanitaires.

. L'utilisation de produits phytosanitaires pour :

- l'entretien des zones d'exploitation forestière et le traitement des bois ;
- l'entretien des zones de prairies, des talus, des fossés, des accotements des routes et voiries.

. La fertilisation chimique ou organique des sols forestiers.

qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries.

. L'utilisation de produits phytosanitaires, dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et imposé par arrêté ministériel ou préfectoral, est ponctuelle et localisée.

Le bénéficiaire est informé des campagnes de traitement et des produits utilisés avant leur réalisation.

. Le bénéficiaire met en place et pilote une animation agricole avec l'ensemble des exploitants agricoles et viticoles concernés pour adapter, en tant que de besoin, les pratiques en matière de fertilisation et d'usage de produits phytosanitaires. Un diagnostic des pratiques est réalisé, et mis à jour au moins une fois par an. Les documents produits dans le cadre de cette animation sont transmis à l'autorité sanitaire. Les animations viticoles pourront être réalisées par l'adhésion des exploitants concernés aux groupes Viticulture Raisonnée organisés par la Chambre d'Agriculture.

3. Activités agricoles

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
. La création de nouvelles zones de cultures. . Le retournement des prairies permanentes. Le stockage et l'épandage des fertilisants et des produits phytosanitaires sont réglementés au sein de la rubrique n°2.	. Le pacage des animaux est organisé de façon à ne pas générer de zone de piétinement, ni d'infiltration de lisier, notamment au niveau des zones d'abreuvement, de nourrissage ou des abris. Les zones d'abreuvement seront éloignées au maximum de la zone du captage.

4. Activités viticoles

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
	. L'activité viticole respecte les dispositions suivantes : - l'entre-rang est enherbé. Lorsque cela n'est pas possible, son entretien se fait sans application de désherbants ; - l'emploi de désherbants chimiques se fait uniquement sous le rang ; - les contours (tournières) de parcelles sont enherbés.

5. Activités forestières

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
. Les zones de stockage avec traitement du bois issus de l'exploitation forestière. . Le défrichement, la suppression des haies, le dessouchage en vue d'une modification de l'occupation des sols. . Les coupes rases de plus de 0,5 hectares et à moins de 50 mètres du captage. . Le stockage et déversement dans le milieu de lubrifiants, carburants et autres substances dangereuses. L'usage de fertilisants et de produits phytosanitaires est réglementé au sein la rubrique n°2.	. Les places de dépôts ne doivent pas être à moins de 100 mètres des captages. . La création de routes ou de zones empierrées est soumise à l'avis de l'autorité sanitaire, sur base d'une étude de l'impact qualitatif et quantitatif sur la ressource en eau. . Lors d'une coupe rase, les rémanents sont laissés étalés sans prélèvement, ni rangement (ou rangement minimum en cas de travaux de plantation). . Utiliser des lubrifiants bio-dégradables pour les scies à chaînes. . Pendant des travaux, le stationnement des engins se fait sur bac de rétention étanche. . Après les travaux, les routes et pistes forestières sont remises en état. . Les parcelles boisées doivent conserver leur vocation forestière.

6. Infrastructures de transports

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
. La création de voies de communication routières et ferroviaires, et chemins ou pistes forestières, ainsi que les aires de stationnement destinées aux véhicules à moteur, à l'exception des situations suivantes : - de celles destinées à desservir les installations de captage ; - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ; - de celles visant à réduire des risques vis-à-vis de ce captage ; Ces exceptions sont soumises à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ».	. La création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant du captage. . Tout projet de modification des voies existantes intègre des mesures de réduction du risque de pollution accidentelle ou chronique : dispositif anti-déversement en bordure de voie, imperméabilisation des fossés, continuité du réseau d'évacuation des eaux pluviales, détournement de ces eaux superficielles de manière à ce qu'elles ne s'écoulent pas vers le captage. Toute intervention de ce type est réalisée par temps sec, sur sol ressuyé ou gelé. Les travaux sont réalisés avec des engins bien entretenus, le stockage et la manipulation des carburants et lubrifiants pour les engins, leurs vidanges, leurs stationnements prolongés se font hors des périmètres de protection rapprochée.

7. Autres activités modifiant l'occupation du sol

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
. La création d'activités de nature agricole, artisanale ou industrielle. . La création d'installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. . La création de camping, même sauvage, d'aire d'accueil de gens du voyage et le stationnement de caravanes, même provisoire. . La création de terrains de sport. . Les parcours équestres sportifs, les compétitions d'engins à moteur. . La création et l'entretien de souilles ainsi que l'agrainage de gibiers . Toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.	

Article VI C. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il est défini à l'annexe 1 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur le territoire de la commune de Nantoux.

Dans ce périmètre, aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée. Le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

<u>Activités réglementées à l'intérieur du PPE</u>	
1. Stockage et épandage	
. Les dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (entre autres : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) se font dans des cuves à double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir. Les aires de stockage sont abritées des eaux pluviales afin d'éviter les débordements. . Les stockages d'eaux usées industrielles sont réalisés dans des bassins étanches. Les procès verbaux d'essais d'étanchéité sont réalisés avant la mise en service des nouvelles conduites. Les canalisations font l'objet par l'exploitant d'un contrôle annuel, des vannes d'isolement sont placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection. . Le stockage de matières fermentescibles et de fumier est réalisé sur aire étanche avec collecte des jus. . L'épandage d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols est conduit d'après le programme d'actions en vigueur de la directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente. . L'entretien des talus, fossés et des accotements des routes et voiries est réalisé mécaniquement. . Le bénéficiaire met en place et pilote une animation agricole avec l'ensemble des exploitants agricoles concernés pour adapter, en tant que de besoin, les pratiques en matière de fertilisation et d'usage de produits phytosanitaires. Un diagnostic des pratiques est réalisé, et régulièrement mis à jour, selon une fréquence pertinente définie par les participants. Les documents produits dans le cadre de cette animation sont transmis à l'autorité sanitaire. Les animations viticoles pourront être réalisées par l'adhésion des exploitants concernés aux groupes Viticulture Raisonnée organisés par la Chambre d'Agriculture.	
2. Activités agricoles	
. Le pacage des animaux est organisé de façon à ne pas générer de zone de piétinement, ni d'infiltration de lisier, notamment au niveau des zones d'abreuvement, de nourrissage ou des abris. Les zones d'abreuvement seront éloignées au maximum de la zone du captage.	
3. Projets soumis à l'avis de l'autorité sanitaire	
. Tout nouveau projet est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur la base d'une étude d'impact vis-à-vis du risque sur la ressource, notamment : - la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement ; - l'ouverture de fouilles ou galeries susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ; - tout projet de défrichement ou retournement des prairies permanentes visant un changement	

d'occupation du sol ;

- la création de zones de dépôt de déchets, temporaire ou définitif, susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- de façon générale toute activité ou pratique pouvant avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines.

4. Autres activités modifiant l'occupation du sol

. Les coupes rases sans régénération acquise ne dépassent pas un total de 10 % d'un seul tenant de la surface incluses dans le PPE.

. Les forages d'eau de tiers captant le même aquifère sont implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau. A ce titre, l'implantation de tout nouveau forage captant le même aquifère que le captage devra être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation dans la zone non saturée, margelle, capot de fermeture cadenassé.

Article VI D. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DE L'OUVRAGE

Afin d'optimiser la protection de l'ouvrage, l'exutoire dirigeant les eaux du trop plein vers le ruisseau est équipé d'une grille anti-intrusion interdisant l'accès à la petite faune. La maille de la grille est de l'ordre du centimètre.

Les travaux d'amélioration de la protection de l'ouvrage sont à effectuer à l'initiative du bénéficiaire un délai de 2 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article VI E. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VI F. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

L'occupation des sols, les installations, activités, dépôts et ouvrages existants dans le périmètre de protection rapprochée, à la date de publication du présent arrêté sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article VII - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX FORTES PRECIPITATIONS.

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines (vigilance orange « pluie-inondation »). Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRELEVEMENTS

Article VIII - ACCORD DE DECLARATION

Conformément au récépissé de déclaration du 06 octobre 2014 et l'accord du 17 novembre 2014 pour la régularisation du prélèvement au profit de la CABCS, délivrés par le service police de l'eau, le prélèvement ne peut excéder :

- volume horaire : 1,3 m³
- volume journalier : 30 m³
- volume annuel : 11 000 m³

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'accord à déclaration susvisé.

Les eaux du trop-plein sont dirigées vers le ruisseau du Rouhot en contrebas.

Article IX - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'EVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

Article X - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 15 novembre 2012, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article XI - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération de la collectivité décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

Article XII - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

Article XIII - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article XIV - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article XV - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE

1°) En application de l'article R1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairie de Nantoux, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par la mairie de Nantoux, qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 1 (plan de situation), est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme de la commune concernée par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairie de Nantoux sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- l'inscription des servitudes aux services de publicité foncière reste facultative.

Article XVI - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article XVII - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article XVIII - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, le sous-préfet de Beaune, le président de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, le maire de Nantoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le **29 MARS 2018**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

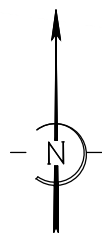
Serge BIDEAU

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

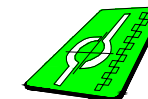
Annexe 3 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée



INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA SOURCE DE LA "COMBOTTE"

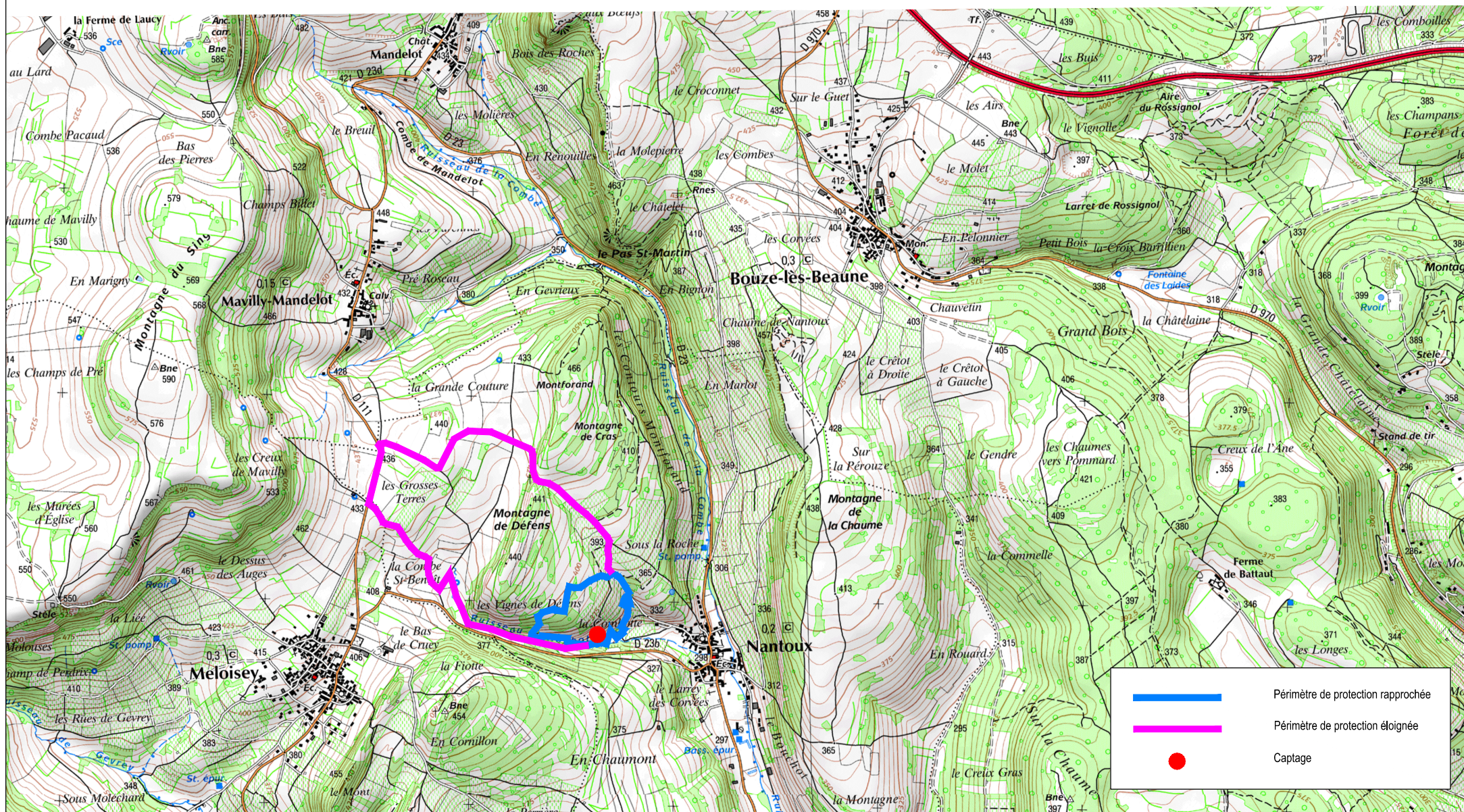
PLAN DE SITUATION

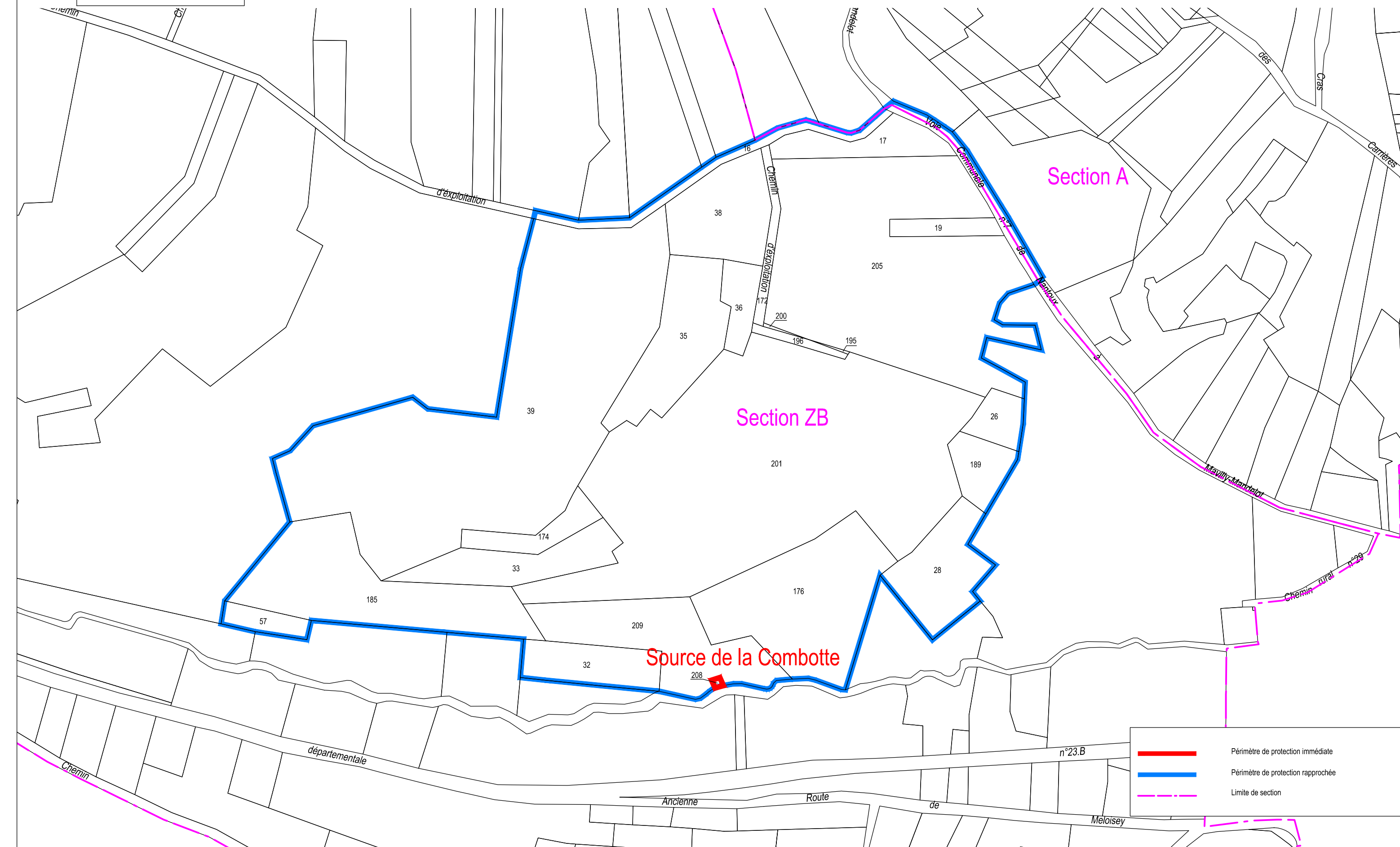
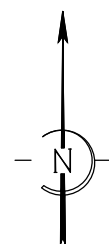
Echelle : 1/25 000



GEOMEXPERT S.A.S.
Géomètres Experts Associés
11 rue Max Quantin
89000 AUXERRE
Téléphone : 03.86.51.44.22

Dossier : X06298.0
Etabli le : 27/12/2016





PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
COMMUNE DE NANTOUX
SECTION ZB

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZB	208	LES VIGNES DE DEFFEND	1	COMMUNE DE NANTOUX N° SIREN : 212104509Siège social : MAIRIE, LA GRANDE RUE -21190 NANTOUX MAIRIE, LA GRANDE RUE - 21190 NANTOUX	0ha 00a 25ca	PPI 0ha 00a 25ca

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE DE NANTOUX
SECTION ZB

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZB	16	LA MONTAGNE DE DEFFEND	1	COMMUNE DE NANTOUX N° SIREN : 212104509Siège social : MAIRIE, LA GRANDE RUE -21190 NANTOUX MAIRIE, LA GRANDE RUE - 21190 NANTOUX	0ha 29a 00ca	PPR 0ha 12a 30ca
ZB	17	LES VIGNES DE DEFFEND	2	M MENAUT PASCAL, NOEL, Célibataire, né le 06/05/1984 à 021 BEAUNE 21190 NANTOUX	0ha 16a 30ca	PPR 0ha 16a 30ca
ZB	19	LES VIGNES DE DEFFEND	3	Ind : M MENARD ALAIN, FRANCOIS MAURICE, époux STEBEL MARIE, né le 20/09/1953 à 983 TCHAD 6 RUE DES 4 CHEMINEES - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT Ind : Mme STEBEL MARIE-LORRAINE, BRIGITTE MARGUERITE, épouse MENARD ALAIN, née le 06/03/1954 à 075 SURESNES ALAIN MENARD 6 RUE DES 4 CHEMINEES - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT Ind : Mme STEBEL MARION, JEANNIE MARCELINE, épouse SCHNEIDER THIERRY, née le 04/07/1963 à 075 PARIS 15 147 BD MURAT - 75016 PARIS 16	0ha 07a 00ca	PPR 0ha 07a 00ca
ZB	26	LES VIGNES DE DEFFEND	4	Usu Ind : M CHARLES FRANCOIS, PIERRE ABRAHAM, époux PONT GENEVIEVE, né le 28/09/1934 à 021 NANTOUX 21 RUE DU PICHOT - 21190 NANTOUX Nu-P : M CHARLES PASCAL, ROLAND, époux MAUREILLE ISABELLE, né le 12/12/1966 à 021 BEAUNE 9 RUE DU PICHOT - 21190 NANTOUX Usu Ind : Mme PONT GENEVIEVE, REINE VIRGINIE, épouse CHARLES FRANCOIS, née le 23/02/1936 à 021 VOLNAY 21 RUE DU PICHOT - 21190 NANTOUX	0ha 08a 70ca	PPR 0ha 08a 70ca
ZB	28	LES VIGNES DE DEFFEND	5	M CHARLES DENIS, PIERRE LOUIS, époux BRULON NATHALIE, né le 05/07/1963 à 021 BEAUNE 41 RUE DU PICHOT - 21190 NANTOUX	0ha 28a 40ca	PPR 0ha 28a 40ca
ZB	32	LES VIGNES DE DEFFEND	6	M BROUET JEAN, époux VIEILLARD, né à 021 NANTOUX 90400 DANJOUTIN	0ha 19a 10ca	PPR 0ha 19a 10ca
ZB	33	LES VIGNES DE DEFFEND	7	Mme CHARLOT FRANCOISE, COLETTE MARCELLE, épouse PAUTET CHRISTOPHE, née le 19/04/1967 à 021 BEAUNE HAMEAU DE DOMOIS 33 RUE DE LA CERISIERE - 21600 FENAY	0ha 24a 80ca	PPR 0ha 24a 80ca
ZB	35	LES VIGNES DE DEFFEND	8	Mlle BONICHON HUGUETTE, GERMAINE, Célibataire, née le 16/09/1925 à 077 MERY-SUR-MARNE 2 LA GRANDE RUE - 21190 NANTOUX	0ha 36a 80ca	PPR 0ha 36a 80ca
ZB	36	LES VIGNES DE DEFFEND	9	Usu : M GERMAIN BERNARD, CHARLES GABRIEL, époux MARTENOT JACQUELINE JEAN, né le 08/04/1931 à 021 NANTOUX LE VILLAGE BAS - 21190 SAINT-ROMAIN Nu-P : M GERMAIN PATRICK, RENE, époux BERTHAUX MARIE, né le 17/05/1957 à 021 DIJON EN VERDEAU 34 RUE DE LA PIERRE RONDE - 21190 SAINT-ROMAIN	0ha 09a 60ca	PPR 0ha 09a 60ca
ZB	38	LES VIGNES DE DEFFEND	1	COMMUNE DE NANTOUX N° SIREN : 212104509Siège social : MAIRIE, LA GRANDE RUE -21190 NANTOUX MAIRIE, LA GRANDE RUE - 21190 NANTOUX	0ha 30a 70ca	PPR 0ha 30a 70ca
ZB	39	LES VIGNES DE DEFFEND	7	Mme CHARLOT FRANCOISE, COLETTE MARCELLE, épouse PAUTET CHRISTOPHE, née le 19/04/1967 à 021 BEAUNE HAMEAU DE DOMOIS 33 RUE DE LA CERISIERE - 21600 FENAY	2ha 21a 70ca	PPR 2ha 21a 70ca
ZB	57	LES VIGNES DE DEFFEND	9	Usu : M GERMAIN BERNARD, CHARLES GABRIEL, époux MARTENOT JACQUELINE JEAN, né le 08/04/1931 à 021 NANTOUX LE VILLAGE BAS - 21190 SAINT-ROMAIN Nu-P : M GERMAIN PATRICK, RENE, époux BERTHAUX MARIE, né le 17/05/1957 à 021 DIJON EN VERDEAU 34 RUE DE LA PIERRE RONDE - 21190 SAINT-ROMAIN	0ha 06a 60ca	PPR 0ha 06a 60ca
ZB	172	LES VIGNES DE DEFFEND	1	COMMUNE DE NANTOUX N° SIREN : 212104509Siège social : MAIRIE, LA GRANDE RUE -21190 NANTOUX MAIRIE, LA GRANDE RUE - 21190 NANTOUX	0ha 05a 90ca	PPR 0ha 05a 90ca
ZB	174	LES VIGNES DE DEFFEND	7	Mme CHARLOT FRANCOISE, COLETTE MARCELLE, épouse PAUTET CHRISTOPHE, née le 19/04/1967 à 021 BEAUNE HAMEAU DE DOMOIS 33 RUE DE LA CERISIERE - 21600 FENAY	0ha 11a 00ca	PPR 0ha 11a 00ca

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE DE NANTOUX
SECTION ZB

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZB	176	LES VIGNES DE DEFFEND	1	COMMUNE DE NANTOUX N° SIREN : 212104509Siège social : MAIRIE, LA GRANDE RUE -21190 NANTOUX MAIRIE, LA GRANDE RUE - 21190 NANTOUX	0ha 65a 20ca	PPR 0ha 65a 20ca
ZB	185	LES VIGNES DE DEFFEND	7	Mme CHARLOT FRANCOISE, COLETTE MARCELLE, épse PAUTET CHRISTOPHE, née le 19/04/1967 à 021 BEAUNE HAMEAU DE DOMOIS 33 RUE DE LA CERISIERE - 21600 FENAY	0ha 64a 00ca	PPR 0ha 64a 00ca
ZB	189	LES VIGNES DE DEFFEND	10	M CHARLES PASCAL, ROLAND, épux MAUREILLE ISABELLE, né le 12/12/1966 à 021 BEAUNE 9 RUE DU PICHOT - 21190 NANTOUX	0ha 11a 78ca	PPR 0ha 11a 78ca
ZB	195	LES VIGNES DE DEFFEND	10	M CHARLES PASCAL, ROLAND, épux MAUREILLE ISABELLE, né le 12/12/1966 à 021 BEAUNE 9 RUE DU PICHOT - 21190 NANTOUX	0ha 00a 24ca	PPR 0ha 00a 24ca
ZB	196	LES VIGNES DE DEFFEND	11	Ind : Mme BOURIOT COLETTE, ANNA LEONE, épse MONTCHOVET ALAIN, née le 13/04/1955 à 025 FLANGEBOUCHE 6 RUE ROCAULT - 21190 NANTOUX Ind : M MONTCHOVET ALAIN, VINCENT MAURICE LUCIEN, épux BOURIOT COLETTE, né le 21/01/1956 à 021 BEAUNE 6 RUE ROCAULT - 21190 NANTOUX	0ha 02a 66ca	PPR 0ha 02a 66ca
ZB	200	LES VIGNES DE DEFFEND	11	Ind : Mme BOURIOT COLETTE, ANNA LEONE, épse MONTCHOVET ALAIN, née le 13/04/1955 à 025 FLANGEBOUCHE 6 RUE ROCAULT - 21190 NANTOUX Ind : M MONTCHOVET ALAIN, VINCENT MAURICE LUCIEN, épux BOURIOT COLETTE, né le 21/01/1956 à 021 BEAUNE 6 RUE ROCAULT - 21190 NANTOUX	0ha 00a 24ca	PPR 0ha 00a 24ca
ZB	201	LES VIGNES DE DEFFEND	11	Ind : Mme BOURIOT COLETTE, ANNA LEONE, épse MONTCHOVET ALAIN, née le 13/04/1955 à 025 FLANGEBOUCHE 6 RUE ROCAULT - 21190 NANTOUX Ind : M MONTCHOVET ALAIN, VINCENT MAURICE LUCIEN, épux BOURIOT COLETTE, né le 21/01/1956 à 021 BEAUNE 6 RUE ROCAULT - 21190 NANTOUX	2ha 40a 92ca	PPR 2ha 40a 92ca
ZB	205	LES VIGNES DE DEFFEND	10	M CHARLES PASCAL, ROLAND, épux MAUREILLE ISABELLE, né le 12/12/1966 à 021 BEAUNE 9 RUE DU PICHOT - 21190 NANTOUX	1ha 56a 76ca	PPR 1ha 56a 76ca
ZB	209	LES VIGNES DE DEFFEND	1	COMMUNE DE NANTOUX N° SIREN : 212104509Siège social : MAIRIE, LA GRANDE RUE -21190 NANTOUX MAIRIE, LA GRANDE RUE - 21190 NANTOUX	0ha 45a 05ca	PPR 0ha 45a 05ca